Globethics Repository



RÉDACTION ET RÉVISION D'UN CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNEL POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Book chapter
Authors	Gorin, Michel
Publisher	Globethics.net
Rights	Creative Commons Copyright (CC 2.5)
Download date	2026-11-11 07:59:51
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/217630

7

RÉDACTION ET RÉVISION D'UN CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNEL POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES : LE CAS SUISSE

Michel GORIN[1]

7.1 Introduction

Aarau (CH), 6 septembre 2013. L'assemblée générale de Bibliothèque Information Suisse (ci-après : BIS) adopte un nouveau code d'éthique. Il est basé sur celui de l'IFLA et appelé à remplacer le code des bibliothécaires suisses qui date de 1998. Le vote est unanime (trois abstentions). Sans discussion, sans questions préalables.

Un vote important, une décision réjouissante. Mais comment en est-on arrivé là ?

La présente contribution a pour but de présenter les démarches et réflexions entreprises dans le cadre de la BBS (Association des bibliothécaires et bibliothèques suisses) devenue depuis BIS, entre 1994 et aujourd'hui, en vue de doter les bibliothécaires suisses d'un code d'éthique professionnelle[2]. Les processus d'élaboration respectifs des

[1] Le présent texte est une version quelque peu remaniée et raccourcie de l'article suivant, paru en allemand : Gorin, Michel. Ein neuer professioneller Ethikkodex für die Bibliothekare und Informationsfachleute der Schweiz: Hintergrund und Entstehung. *Mitteilungen der Vereinigung Österreichischer Bibliothekarinnen & Bibliothekare*, 2014, vol. 67, n. 1, pp. 59-69. Disponible à l'adresse : http://eprints.rclis.org/22979/ (consulté le 30.5.2014).

[2] « Code d'éthique », dans la suite du texte.

premier (1998) et, surtout, second (2013) codes d'éthique seront explicités, après avoir préalablement défini ce que représente un tel document, quelles en sont, concrètement, l'utilité et la nécessité.

7.2 Pourquoi un code d'éthique pour les bibliothécaires ?

> *La déontologie n'est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires qui peuvent et doivent évoluer, faites de maîtrise collective et individuelle et de convictions irréductibles et intangibles.*[3]

L'auteur de cette déclaration est Gilbert Coutaz, directeur des Archives cantonales du Canton de Vaud, en Suisse romande, président de l'Association des archivistes suisses (AAS) durant la seconde moitié des années nonante. C'est sous sa présidence que cette association s'est dotée, elle aussi en 1998, d'un code d'éthique identique à celui promulgué par le Conseil international des archives (CIA)[4].

La pertinence et l'actualité de l'affirmation de Gilbert Coutaz doivent être relevées : l'éthique professionnelle est en effet tout sauf une matière théorique, car elle se fonde sur les pratiques d'un groupe professionnel spécifique, qu'elle s'efforce de déterminer et de délimiter avec précision, en les faisant reposer sur des convictions profondes dûment établies et, par conséquent, non négociables. Ces pratiques évoluent en fonction de nombreux facteurs, ce qui a pour conséquence le fait que tout code d'éthique se doit d'être périodiquement mis à jour. Enfin, la notion de « maîtrise collective et individuelle » fait référence à la caractéristique essentielle de toute éthique professionnelle, à savoir le fait que son application est laissée à l'appréciation personnelle de

[3] COUTAZ, Gilbert. L'urgence d'un code de déontologie pour les archivistes suisses. *Revue suisse d'histoire*, 1997, vol. 47, no 93, pp. 278-285.

[4] Disponible à l'adresse : http://www.vsa-aas.org/fr/beruf/code-de-deontologie/ (consulté le 30.5.2014).

chaque personne concernée, alors que sa définition et le contrôle de son application sont le fait du groupe professionnel concerné dans son entier.

C'est pourquoi un « code […] donne un cap, une direction, une force […], [il] est un nécessaire de survie, une science du comportement, une parade aux agressions et aux sollicitations contradictoires »[5] auxquelles les bibliothécaires sont confrontés. Il poursuit plusieurs objectifs et l'on peut donc trouver huit réponses à cette question :

1. Structurer, rendre cohérente l'identité de la profession autour de valeurs reconnues par tous
2. Mettre en valeur – voire revaloriser – et affirmer des compétences spécifiques, relevant aussi bien du savoir-faire que du savoir-être
3. Promouvoir une image de marque de la profession ; ce faisant, contribuer à l'octroi d'une sorte de « label de qualité » à cette dernière
4. Disposer d'un outil de promotion de la profession vers l'extérieur (autorités politiques, employeurs, clients, grand public)
5. Répondre au désir de point d'appui, que ressentent des professionnels d'autant plus conscients de leurs responsabilités, qu'ils ont un rôle important à jouer dans la société de l'information
6. Rechercher une certaine forme de sécurité dans l'exercice de sa fonction : les bibliothécaires doivent pouvoir assurer leur défense et s'entraider, lorsque des questions graves sont posées ou en cas de différends
7. Doter une association professionnelle d'un texte fédérateur, d'un élément rassembleur, en même temps que d'un outil qui serve à la formation

[5] Op.cit.

8. En définitive, affirmer certains devoirs inhérents à la profession et revendiquer certains droits.

Afin d'être encore plus concret, voici une liste d'objectifs spécifiques qui ressortent de divers entretiens que j'ai eus avec des collègues et des étudiants :

- Définir et formuler précisément les principes directeurs de la profession de bibliothécaire
- Codifier précisément les pratiques professionnelles
- Créer un esprit d'appartenance
- Harmoniser les pratiques et lutter contre certains préjugés, voire certains abus
- Disposer d'une véritable « carte de visite », d'un document de référence servant à expliquer aux clients, employeurs et autorités politiques, dans leurs grandes lignes, les missions remplies par les bibliothécaires
- Proposer un « argumentaire » détaillé très utile au niveau politique, pour la défense de la profession
- Justifier de compétences spécifiques et de droits inaliénables, que les employeurs et autorités politiques méconnaissent souvent, voire ignorent carrément
- Dans le cas spécifique de la Suisse, en l'absence d'une politique commune des bibliothèques en raison du fédéralisme, bénéficier tout de même d'un texte hautement fédérateur pour les bibliothécaires.

On peut, en outre, souligner qu'un code d'éthique a une légitimité importante, puisqu'il est rédigé collectivement, adopté officiellement en assemblée générale et, partant, cautionné par une association représentative des milieux professionnels concernés.

7.3 Un code d'éthique pour les bibliothécaires ou une charte des bibliothèques ?

Avant de décrire le processus d'élaboration des textes promulgués en Suisse par la BBS puis par BIS, il est nécessaire de faire une distinction essentielle entre un code d'éthique et une charte institutionnelle.

Un code d'éthique concerne exclusivement des personnes, dans notre cas des bibliothécaires ou des professions apparentées. Alors qu'une charte institutionnelle, comme son nom l'indique, est liée à un établissement spécifique, dans notre cas une bibliothèque ou une institution analogue.

Un code d'éthique ne se substitue pas à une charte, qui définit quant à elle, le champ d'activité, les missions, les politiques et les prestations d'un établissement. Ces deux documents sont par conséquent tout à fait complémentaires : le bibliothécaire, fort des principes qui sous-tendent son activité professionnelle, peut encourager l'institution qui l'emploie à lui offrir un cadre qui lui permette de les respecter. Une charte institutionnelle ne devrait par conséquent pas entrer en contradiction avec l'un ou l'autre principe émis dans un code d'éthique.

7.4 Le premier Code d'éthique des bibliothécaires suisses

Jusqu'au milieu des années nonante, la BBS semblait à l'écart des interrogations et réflexions qui avaient cours dans de nombreuses associations-sœurs. Mais un atelier de travail sur ce thème réunit de nombreux professionnels lors d'un congrès commun aux bibliothécaires et archivistes suisses, organisé à Lausanne en 1994. Estimant que l'exercice de leur profession ne peut qu'être facilité et revalorisé par l'existence d'un énoncé de principes auxquels les bibliothécaires feraient référence et sur lesquels ils pourraient s'appuyer en cas de différends, huit bibliothécaires romands et alémaniques issus d'institutions diverses se constituent en groupe de travail BBS, sous la présidence du soussigné.

Entre janvier 1996 et novembre 1997, ce groupe se réunit plusieurs fois, sans compter un travail important effectué entre les séances. Il consulte à plusieurs reprises les membres de la BBS (exposés lors des assemblées générales, présentations dans la revue de l'association, sondage effectué auprès de toutes les associations régionales et spécialisées), qui lui font part de nombreuses critiques et suggestions généralement constructives. Il s'efforce, au fil des mois, de convaincre des professionnels de prime abord plutôt sceptiques ou peu intéressés, quant à la nécessité d'une réflexion relative à leur éthique. Au printemps 1998, le Comité-directeur de la BBS décide de soumettre le projet définitif de code d'éthique à l'assemblée générale : le texte est adopté à l'immense majorité des votants, moins quelques abstentions, en septembre de la même année.

Le premier « Code de déontologie des bibliothécaires suisses »[6] comprend sept articles (Principe général, Constitution des collections, Accès aux documents, Préservation, Formation, Coopération et Responsabilité) assortis de quelques notes explicatives.

7.5 Le second Code d'éthique des bibliothécaires suisses

BIS est le résultat de la fusion entre la BBS et l'ASD (Association suisse de documentation), effective au 1er janvier 2009. BIS comprend une grande diversité de membres, aussi bien individuels que collectifs, issus à la fois du monde des bibliothèques de toute nature, mais aussi de celui de la gestion de l'information dans un sens large, en particulier dans les entreprises privées. La question de la révision totale du texte élaboré dans le cadre de la BBS se pose alors, ce d'autant plus qu'au moment de la création de BIS, le « Code de déontologie des bibliothécaires suisses a déjà plus de dix ans d'âge.

C'est ainsi que le soussigné, toujours aussi fortement convaincu de l'utilité d'un tel document, dépose une motion lors de l'assemblée

[6] BBS. *Code de déontologie des bibliothécaires suisses.* Berne : 1998

générale de BIS, en septembre 2012, demandant au Comité-directeur de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité, pour BIS, d'adopter comme nouveau code d'éthique le « IFLA Code of Ethics for Librarians and other Information Workers »[7] (promulgué en été 2012), ou de s'en inspirer pour réviser le texte de 1998. La motion est acceptée à l'unanimité et un groupe de travail se constitue, sous la responsabilité du soussigné, avec pour objectif de proposer un texte révisé, au vote de l'assemblée générale 2013 de BIS.

En moins d'une année, le groupe de travail composé de treize personnes motivées et représentatives des milieux professionnels concernés, se réunit deux fois et travaille à distance de manière intensive. Il consulte les membres de BIS sur un projet de texte intermédiaire et prend en compte, dans la version finale, les remarques et propositions faites. Le nouveau code d'éthique[8], fortement inspiré du texte de l'IFLA mais néanmoins différent, entre en vigueur le 6 septembre 2013, promulgué par l'assemblée générale de BIS.

7.6 Code d'éthique de l'IFLA ou Code d'éthique de BIS ?

Le groupe de travail de BIS, on l'a vu, n'a pas fait le choix de reprendre tel quel le texte de l'IFLA. Est-ce le reflet d'un certain particularisme, tendance assez marquée en Suisse, dans bien des domaines ?! La réponse est négative. Si l'élaboration d'un code d'éthique n'est pas une tâche insurmontable, elle nécessite, tout à la fois, une grande capacité d'introspection, un long mûrissement de même qu'une confrontation des idées, et une volonté affichée de dégager des

[7] Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information. In : *IFLA Website* [en ligne]. Disponible à l'adresse : http://www.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/frenchcodeofethicsfull.pdf (consulté le 30.5.2014)

[8] Code d'éthique de BIS pour les bibliothécaires et les professionnels de l'information. In : *BIS Website* [en ligne]. Disponible à l'adresse : http://www.bis.ch/fileadmin/ressourcen/arbeitsgruppen/Code_ethique_f.pdf (consulté le 30.5.2014)

manières communes de pratiquer et d'agir. Et, surtout, elle doit impérativement mener à un résultat qui suscite l'envie, chez les destinataires du texte, de se l'approprier, s'en imprégner et veiller en permanence à en (faire) respecter les principes dans leur pratique quotidienne. Or, pour atteindre cet objectif, le texte doit être rédigé dans un langage adapté et prendre en compte le contexte spécifique au sein duquel il est en vigueur.

C'est ainsi que le code d'éthique de BIS prend largement appui sur celui de l'IFLA, mais en diffère sur de nombreux points, ce pour les raisons suivantes :

- Mauvaise qualité des traductions française et allemande proposées par l'IFLA
- Certains éléments propres au contexte de l'IFLA n'ont pas été retenus
- Certaines formulations jugées peu claires ont été retravaillées
- Éléments manquants en général : certains principes jugés importants ont été ajoutés, comme, par exemple, la nécessité de veiller à la conservation et à la préservation des collections en lien avec la mission propre à chaque institution, la contribution à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage tout au long de la vie, le droit à la formation continue
- Éléments manquants ou nécessitant une adaptation par rapport au contexte suisse : des corrections ont été apportées, comme, par exemple, le respect des minorités linguistiques et du droit d'accéder à l'information dans sa langue maternelle
- Suppression de listes d'exemples ou d'illustrations, qui alourdissent le texte, ont le désavantage de devoir être régulièrement complétées et paraissent exclusives
- Suppression des conditionnels : dans un code d'éthique, tout conditionnel (y compris l'emploi de la conjonction « si ») affaiblit la portée de ce qui est affirmé et rend son utilisation plus

malaisée. Un tel document doit affirmer clairement les choses, sans rendre possibles diverses interprétations

- Logique générale du texte : de nombreux points ont été repris tels quels, mais disposés autrement (regroupements différents) pour en faciliter la lecture et la bonne interprétation
- Suppression d'un point : le fait que les bibliothécaires doivent reconnaître qu'il est dans l'intérêt général que les mauvaises conduites, la corruption et le crime soient rendus publics par les « whistleblowers », au détriment de la confidentialité, a été considéré comme sujet à mauvaise interprétation, intrusif et de sensibilité anglo-saxonne
- Pas de version abrégée : contrairement à celui de l'IFLA, le code de BIS n'est pas complété par une version abrégée. Le groupe de travail de BIS y a renoncé, après réflexion approfondie et pour les raisons suivantes : il est très difficile de faire un abrégé sans ôter sa substance au texte, sans perdre des nuances importantes, d'une part, et il y a un risque à disposer de deux documents distincts reflétant une éthique professionnelle, d'autre part.

7.7 Consultation des membres : une exigence

Une particularité du travail effectué par les deux groupes qui ont rédigé les textes de 1998 et de 2013 doit être ici relevée, ce d'autant plus qu'elle nous paraît déterminante pour le succès d'une telle démarche.

Outre le fait que la réflexion a été menée par des groupes de travail aussi représentatifs que possible de la BBS et de BIS, issus des deux grandes aires linguistico-culturelles suisses - ce qui était indispensable – nous voulons parler ici du dialogue institué entre chacun des deux groupes et les membres des associations. Loin de représenter un frein au processus de réflexion, il a au contraire contribué à l'alimenter et à l'enrichir, ainsi qu'à lui éviter de devenir trop théorique. En outre, nous croyons pouvoir affirmer que cet échange a favorisé une prise de

conscience progressive de l'intérêt de définir des règles d'éthique professionnelle rigoureuses et explicites : les membres de la BBS et de BIS, parfois indifférents, sceptiques, voire opposés à leur promulgation, se sont peu à peu approprié leur code, dont ils ont pu suivre de près toute la genèse, et à la rédaction duquel ils ont été amenés à apporter leur contribution.

Concrètement, cela a impliqué la mise en place d'une procédure de consultation des avant-projets de textes, l'analyse approfondie de tous les commentaires et propositions de correction reçus et, ensuite, l'envoi à chaque intervenant d'une réponse circonstanciée, lui expliquant les raisons pour lesquelles ses suggestions avaient ou non été prises en compte par le groupe de travail.

7.8 Respect du code d'éthique par les professionnels : un vœu pieux ?

On l'a vu, les codes d'éthique destinés aux bibliothécaires ne font pas mention de sanctions possibles à l'égard des professionnels qui ne respecteraient pas l'un ou l'autre principe présent dans un texte[9]. Il en va de même pour le code d'éthique de BIS. Dans ces conditions, un tel document – dont on rappelle qu'il n'a par ailleurs aucune valeur juridique – ne souffre-t-il pas d'un défaut rédhibitoire ?

A cette question déterminante, nous répondons par la négative : la force d'un tel texte réside clairement dans sa valeur morale. En effet, il vise une responsabilisation personnelle de chaque professionnel, il fait

[9] Certains textes encouragent néanmoins les professionnels à dénoncer les violations. C'est le cas, notamment, des « Règles d'éthique des membres de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec » (disponible à l'adresse : https://cbpq.qc.ca/sites/cbpq.qc.ca/files/fichiers/corporation/loi_et_regl/ Regles_ethique_2005.pdf - consulté le 30.5.2014) à l'article 33, alinéa 7, et du « Code of Professional Practice" du Chartered Institute of Library and Information Professionals (GB) (disponible à l'adresse : http://www.cilip.org.uk/cilip/about/ethics/code-professional-practice - consulté le 30.5.2014) à l'article C10

appel à sa conscience, il lui fait percevoir ses responsabilités à l'égard de ses clients et de la société en général. Chaque bibliothécaire de Suisse est donc invité par BIS à faire siens les principes énoncés dans ce document, à se les approprier individuellement et à tendre à leur respect dans sa pratique quotidienne. BIS doit par conséquent jouer un rôle actif en faveur de la promotion de ce texte, et c'est l'objectif principal visé au travers de l'instauration d'une commission permanente chargée des questions d'éthique professionnelle, qui va être mise en place par le soussigné, dans le but d'être opérationnelle à partir du 1er janvier 2014.

Le mandat de cette commission est le suivant :

- Assurer, de concert avec le Comité-directeur de BIS, la promotion du code d'éthique auprès des professionnels, des employeurs et du monde politique, au travers d'actions spécifiques de formation et de lobby ;
- Assurer la mise à jour du code d'éthique, en s'appuyant sur une veille permanente portant sur l'actualité professionnelle nationale et internationale en matière d'éthique professionnelle des bibliothécaires et professionnels de l'information ;
- Assurer le suivi de l'utilisation du code par ses destinataires, en s'appuyant sur une veille permanente (enquêtes, sondages ponctuels) ;
- Conseiller les membres de l'association confrontés à des problématiques liées à l'éthique professionnelle.

Une telle commission, au travers des différentes actions qu'elle mènera, contournera en quelque sorte la difficulté mentionnée plus haut, en agissant et en informant pour convaincre, plutôt qu'en usant de sanctions.

7.9 Conclusion

Toutes proportions gardées et nonobstant le fait qu'il n'a pas de valeur juridique, le code d'éthique de BIS est à la profession de bibliothécaire ou, plus largement, de professionnel de l'information, ce que la Constitution fédérale est à la Confédération helvétique : un texte fondateur, dont personne n'ignore l'existence, mais dont l'influence sur les activités quotidiennes est difficilement perceptible. Comme n'importe quelle norme, il a un caractère évolutif et nécessite non seulement d'être tenu à jour régulièrement, mais aussi d'être mis au bénéfice d'une politique d'information solide et axée sur le long terme.

C'est à ces conditions que ce code d'éthique[10] deviendra un véritable outil de travail, auquel se référer tant pour consolider des pratiques et renforcer la cohésion entre les professionnels, que pour affirmer des compétences et promouvoir une profession.

[10] Ethikkodex des BIS für Bibliothekare und Informationsfachleute. In : *BIS Website* [en ligne]. Modifié le 9 septembre 2013. http://www.bis.ch/fileadmin/ressourcen/arbeitsgruppen/Ethikcode_d.pdf (consulté le 15.9.2013)